

### *Normes de prestation de pension—Loi*

(3) Tout montant ajouté à une prestation de pension ou à une prestation de pension différée dans une année civile du fait du rajustement de cette année est réputé, pour toute année civile ultérieure, être imputable à la participation au régime de pension après le 31 décembre 1986.

(4) Lorsque, pour une année civile, une prestation de pension devient payable ou que le droit à une prestation de pension différée s'acquiert moins d'un an avant la date prescrite à laquelle la prestation doit être rajustée dans cette année civile, le montant maximal qui doit être ajouté à la prestation au moyen de ce rajustement dans cette année civile est le produit de la multiplication du montant maximal qu'il faudrait autrement y ajouter par le quotient de la division du nombre de jours pour lesquels la prestation était payable avant la date prescrite par le nombre de jours de l'année civile.

(5) L'indice de pension pour une année civile est calculé de la manière prescrite en prenant, pour la période de douze mois se terminant le 31 octobre de l'année précédente, la moyenne des indices des prix à la consommation de chaque mois de cette période.

(6) Lorsque pour une année pour laquelle le calcul exigé par le paragraphe (5) donne un indice de pension inférieur à celui de l'année précédente, ce dernier est retenu comme indice de pension.

(7) Si à un moment quelconque l'indice des prix à la consommation est rajusté pour tenir compte d'une modification de la période de base ou des éléments de base et qu'en conséquence les chiffres de cet indice font l'objet d'un rajustement de pourcentage, toutes les valeurs de l'indice de pension qui existent à ce moment-là font elles aussi l'objet d'un rajustement de pourcentage correspondant.»

**M. Neil Young (Beaches):** Permettez-moi de vous dire, monsieur le Président, que l'article d'interprétation de la Loi ne contient aucune définition de l'indice des prix à la consommation dont il est question dans la Loi. Cet amendement vise donc à définir l'indice des prix à la consommation.

**L'hon. Douglas C. Frith (Sudbury):** Monsieur le Président, c'est tout à fait exact. La décision qu'a prise le Président de regrouper les motions nos 1, 9 et 14 fait ressortir la nécessité de protéger les Canadiens de l'inflation, et c'est l'une des principales raisons pour lesquelles j'ai présenté ces amendements. J'aimerais maintenant vous faire mes commentaires sur les trois motions qui illustrent bien mon mécontentement de la façon dont le gouvernement a traité les amendements à la Loi de 1985 sur les normes de prestations de pension. Le problème va au-delà de la loi.

Le projet de loi C-90 est le résultat de plus de douze années de débat sur la nécessité de réviser la législation sur les régimes de pension privés. Le projet de loi C-90 ne touchera que les travailleurs qui relèvent de la compétence du gouvernement fédéral. Toutefois, il permettra de faire un grand pas vers la normalisation de la législation sur tous les régimes de pension privés du Canada. C'est pourquoi le gouvernement fédéral a longuement négocié avec les provinces en vue de normaliser les lois sur les régimes de pension privés. Le projet de loi permettra, en autres choses, de réviser et d'améliorer les processus de la transférabilité et de l'acquisition des droits qui sont prévus dans les régimes de pension privés.

Je suis navré de ce que, à l'exception du Manitoba, ni les gouvernements provinciaux ni le gouvernement fédéral n'ait pris d'initiative pour prévoir dans les régimes de pension privés une protection obligatoire contre l'inflation. C'est l'une des principales lacunes du projet de loi que nous étudions. En tant que président du comité omnipartite sur la réforme des pensions, je me suis rendu dans toutes les provinces et dans les deux territoires. De nombreuses audiences publiques ont été tenues sur cette question. A l'exception des représentants du milieu des affaires, tous ceux qui ont comparu devant le groupe de travail sur les pensions ont demandé que les régimes

de pension privés prévoient tous une protection contre l'inflation.

Au cours des deux ou trois dernières années, nous nous sommes reposés sur nos lauriers car le taux d'inflation national a baissé considérablement. Avant 1983, à l'apogée de l'examen de la réforme des pensions dont était chargé le groupe de travail omnipartite, l'inflation oscillait entre 12 et 14 p. 100. Cela a eu pour conséquence que bon nombre qui avaient pris leur retraite en 1980 en croyant que leurs pensions seraient suffisantes se sont rendus compte qu'après trois ou quatre ans d'inflation à un taux supérieur à 10 p. 100, leur pouvoir d'achat était tombé de moitié. Ils ont donc demandé qu'en plus de rendre les régimes de pension privés plus compatibles avec l'importance des cotisations faites, nous établissions une protection minimale contre l'inflation.

Le dernier gouvernement a accepté l'ensemble des recommandations du groupe de travail sur la réforme des régimes de pension tant privés que publics. Le ministre des Finances de l'époque, M. Lalonde, a accepté le principe que pour être d'une quelconque utilité aux travailleurs, les régimes de pension privés devaient prévoir une clause de protection obligatoire contre l'inflation. C'est pourquoi nous avons prévu une formule, dans la motion n° 14, qui comprend un plafond de 8 p. 100 ainsi qu'une protection obligatoire contre l'inflation pour les travailleurs canadiens.

Je crois que la majorité d'entre eux seront extrêmement déçus de l'inaptitude du gouvernement fédéral à jouer un rôle de chef de file dans la réforme des pensions au Canada. Je crois qu'il n'est pas suffisant de dire que le projet de loi dont nous sommes saisis est le seul sur lequel tous les intéressés s'entendaient. Lorsqu'on applique la règle du consensus à la démocratie, on récolte la médiocrité. Le gouvernement n'a jamais abordé la question de la réforme des pensions avec une véritable bonne foi.

Mon propos n'est pas du tout de prétendre que le projet de loi constitue un recul. Il est un pas en avant. Je crois que lorsque le projet de loi C-90 sera adopté, les travailleurs canadiens seront beaucoup mieux protégés que jamais auparavant. Aux termes de la loi actuelle, avant que les cotisations des travailleurs et celles des employeurs ne soient immobilisées, les travailleurs devaient avoir travaillé pour le même employeur pendant dix ans ou être âgés d'au moins 45 ans. Pareille condition n'est plus compatible avec les tendances nouvelles que suit le marché du travail et auxquelles doit faire face l'actuelle génération de Canadiens. C'est pourquoi la recommandation visant à établir une période d'acquisition du droit aux prestations de deux ans est si cruciale. Ces améliorations sont importantes pour la protection des droits des travailleurs. Cependant, ce qui m'inspire des doutes sérieux, c'est que le gouvernement n'a pas prévu de protection contre l'inflation pour que les travailleurs puissent, à leur retraite, compter sur un revenu suffisant en sachant qu'ils sont protégés contre l'inflation. Il me semble que pour que les milieux d'affaires honorent leurs obligations, la loi devrait les obliger à protéger leurs employés contre l'inflation. Ces employés ont travaillé fort pour ces entreprises et ils méritent un revenu suffisant à la retraite. Il y effectivement un prix à payer. Les milieux d'affaires ont dit qu'il était trop élevé pour eux. Je tiens à leur dire que s'ils ne sont pas disposés à payer ce surplus, ils devraient permettre au gouvernement de